



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4620

Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

Date de dépôt : 24-12-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2000

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-12-1999	Déposé	4620/00	<u>3</u>
24-01-2000	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2000)	4620/01	<u>11</u>
10-02-2000	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4620/02	<u>14</u>
17-02-2000	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports	4620/03	<u>17</u>
07-03-2000	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.3.2000)	4620/04	<u>20</u>
22-03-2000	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4620/05	<u>23</u>
02-05-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-05-2000) Evacué par dispense du second vote (02-05-2000)	4620/06	<u>26</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°51 en page 1120	4620	<u>28</u>

4620/00

N° 4620

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

* * *

*(Dépôt: le 24.12.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.11.1999)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Avis de la Chambre des Employés privés (10.12.1999)	4
6) Avis du Conseil d'Etat (14.12.1999)	5
7) Avis de la Chambre de Travail	
– Dépêche du Président de la Chambre de Travail au Ministre de l'Economie (15.12.1999)	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 1999

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas de disposition conforme à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions de transposition de ladite directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien. A défaut de telles dispositions ou lorsque la protection qui en résulte est moins protectrice que celle découlant de la présente loi, les dispositions de cette dernière seront applicables.“

Art. 2.– Les 1er et 2e alinéas de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers sont modifiés comme suit:

„Le contrat doit être rédigé, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la langue ou une des langues de l'Etat où réside l'acquéreur ou dans la langue de l'Etat dont il est ressortissant, au choix de l'acquéreur.

Au cas où le contrat serait conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive No 94/47/CE du Parlement et du Conseil de l'UE du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition à temps partiel de biens immobiliers a pour but d'assurer au consommateur des règles minimales d'information et de protection.

Elle laisse aux Etats membres la faculté d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en matière de protection de l'acquéreur dans le domaine qu'elle régit.

La directive a été transposée par la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de bien immobiliers.

La transposition de l'article 4 deuxième tiret et de l'article 9 s'est révélée ne pas être fidèle.

Par lettre du 5 juin 1999, le Commissaire européen en charge des dossiers de consommation a informé les autorités luxembourgeoises des critiques de la Commission relatives à la transposition par la loi du 18 décembre 1998 de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1996 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Après analyse, il est apparu que les articles 3 et 9 de la loi du 18 décembre 1998 pouvaient prêter à discussion.

Pour éviter au Luxembourg une éventuelle condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes pour transposition incomplète sur le fondement de l'article 155 du traité, la modification des articles litigieux est devenue indispensable.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Cet article assure la mise en conformité de l'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 avec l'article 9 de la directive 94/47/CE qui oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable, l'acquéreur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive, si le bien immobilier est situé sur le territoire d'un Etat membre.

La directive entend donc assurer que tout acquéreur, indépendamment du fait qu'il est résident ou ressortissant d'un autre Etat membre, puisse bénéficier des dispositions protectrices ainsi mises en œuvre, dès lors que le bien immobilier est situé dans un Etat membre.

En effet, un acquéreur qui ne réside pas au Luxembourg peut néanmoins choisir, en application des règles de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, de porter son action devant une juridiction luxembourgeoise lorsque le vendeur, défendeur au procès, a son domicile au Luxembourg, et ce, bien que l'immeuble soit situé sur le territoire d'un autre Etat membre.

C'est pourquoi, dans la nouvelle rédaction de l'article 3 paragraphe 1, la référence à l'acquéreur ayant sa résidence habituelle au Luxembourg a été supprimée et remplacée par une formule impersonnelle de manière à n'opérer aucune distinction fondée sur la résidence des bénéficiaires de la protection.

La nouvelle rédaction améliore également la protection de l'acquéreur en invitant le juge à mettre en comparaison les textes susceptibles d'être appliqués en vertu des règles du droit international privé, de manière à retenir le plus protecteur. Pour ce faire, elle organise le retour à l'application des dispositions protectrices de la loi du 18 décembre 1998 toutes les fois où ni la loi choisie par les parties, ni la loi applicable dans l'Etat membre où est situé l'immeuble n'assurent une protection suffisante.

En effet, conformément à la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, les parties sont libres de déterminer la loi qui régira leur contrat. En principe, cette loi s'impose à la juridiction saisie qui doit en faire application. Ce que la directive cherche à éviter, c'est qu'en application du principe de libre choix par les parties de la loi applicable à leurs rapports contractuels, elles arrivent, le plus souvent sous l'impulsion du vendeur, à écarter les dispositions protectrices.

Article 2:

La rédaction de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 est modifiée afin de mettre en exergue le caractère cumulatif des différentes langues de rédaction prévues par la directive.

En effet, la directive impose aux Etats de mettre l'acquéreur en mesure de choisir entre une rédaction du contrat dans la ou les langues de l'Etat membre de sa résidence (en allemand ou en français pour le Luxembourg) ou dans la langue de l'Etat dont il est ressortissant.

Elle permet ensuite aux Etats de prévoir que le contrat sera, en tout état de cause, c'est-à-dire en plus, rédigé dans la ou les langues officielles de cet Etat. Cette faculté a été retenue par le Luxembourg.

Or le caractère cumulatif des langues de rédaction ne ressortait pas clairement de la première rédaction de l'article 3 qui était libellé comme suit:

„Le contrat doit être rédigé, parmi les langues officielles de la Communauté, dans la langue ou une des langues de l'Etat où réside l'acquéreur ou dans la langue de l'Etat dont il est ressortissant, au choix de l'acquéreur.

Au cas où le contrat serait conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché du Luxembourg, le contrat doit être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française, au choix de l'acquéreur.“

Contrairement à ce que prévoit la directive, ce texte laissait entendre que toutes les fois où l'acquéreur a son domicile au Luxembourg, il perd la faculté d'obtenir un contrat rédigé dans la langue ou une des langues de l'Etat membre dont il est ressortissant.

La nouvelle rédaction établit la faculté pour l'acquéreur d'avoir un contrat également rédigé dans la langue de l'Etat dont il est ressortissant.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(10.12.1999)

Par lettre du 9 novembre 1999, reçue le 18 novembre 1999, Monsieur Henri Grethen, Ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de modifier la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier.

Cette loi se fonde sur une directive européenne de 1994. La Commission de Bruxelles a reproché au Gouvernement luxembourgeois de ne pas avoir transposé fidèlement la directive et d'être trop restrictif.

Cette critique vise les deux points suivants:

- les différentes langues de rédaction du contrat;

Le contrat doit être rédigé, au choix de l'acquéreur, soit dans la langue de l'Etat où celui-ci réside, soit dans la langue de l'Etat dont il est ressortissant.

En tout état de cause, une deuxième version du contrat doit être établie dans la langue officielle de l'Etat de résidence.

La loi luxembourgeoise de 1998 ne contient pas à l'heure actuelle ce caractère cumulatif des langues de rédaction. Au contraire, elle laisse entendre que toutes les fois où l'acquéreur a son domicile au Luxembourg, une seule version est établie, et ce dans une des langues officielles du Grand-Duché.

Le projet sous avis corrige ceci et insiste, conformément à la directive, sur le caractère cumulatif des langues de rédaction.

- l'étendue de la protection des acquéreurs.

L'objectif de la directive est de garantir à ceux qui concluent un contrat une protection aussi favorable que possible.

Tout acquéreur doit pouvoir bénéficier des dispositions protectrices mises en oeuvre, pour respecter la directive, par l'Etat sur le territoire duquel le bien est situé, et ce indépendamment de son lieu de résidence.

La loi luxembourgeoise actuelle impose cependant une résidence au Luxembourg pour que cette règle puisse jouer.

Etant plus restrictive que la directive, elle doit être changée, ce que le projet fait en supprimant la référence au lieu de résidence et en généralisant la protection.

2. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 décembre 1999.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.12.1999)

Par dépêche en date du 22 novembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une prise de position de la Commission européenne sur la loi du 18 décembre 1998 portant transposition en droit national de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

*

Le projet de loi sous avis propose deux modifications à l'endroit de la loi du 18 décembre 1998, suite aux observations de la Commission européenne qui estime que la prédite loi n'assure pas en tous points une transposition correcte de la directive 94/47/CE.

La première modification concerne l'article 3, paragraphe 1 de la loi de 1998, lequel vise à transposer l'article 9 de la directive communautaire. Aux termes dudit article 9, l'acquéreur doit pouvoir bénéficier des dispositions protectrices de la directive du moment que le bien immobilier sur lequel porte le droit objet du contrat est situé sur le territoire d'un Etat membre.

La Commission critique que la protection accordée à l'acquéreur soit rattachée à sa résidence habituelle au Luxembourg. Elle craint que du fait du choix de ce critère, le juge luxembourgeois, saisi par un acquéreur non résident, soit obligé par la loi même de refuser à cet acquéreur la protection des dispositions de la directive 94/47/CE.

Les auteurs du projet sous avis proposent de modifier la disposition en question de l'article 3 de la loi du 18 décembre 1998 en s'inspirant de l'article L 121-74 du code de la consommation français. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Ils entendent par ailleurs préciser dans le nouveau texte que la loi luxembourgeoise a vocation subsidiaire de s'appliquer dans tous les cas. En ce qui concerne ce dernier volet de la modification, le commentaire précise: „elle organise le retour à l'application des dispositions protectrices de la loi du 18 décembre 1998 toutes les fois où ni la loi choisie par les parties, ni la loi applicable dans l'Etat membre où est situé l'immeuble n'assurent une protection suffisante“. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la traduction fidèle des intentions des auteurs par le texte proposé: la dernière phrase du nouveau texte peut en effet aussi être comprise comme ne se rapportant qu'aux dispositions de transposition par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien.

La deuxième modification concerne les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998. La Commission critique les dispositions dont s'agit, alors que dans leur teneur actuelle elles ne laisseraient aucun choix à l'acquéreur qui a son domicile au Grand-Duché, le choix que l'alinéa 2 de l'article 9 lui laisse ne portant en définitive que sur la langue allemande ou la langue française, mais non plus sur la langue ou une des langues de l'Etat dont l'acquéreur est ressortissant.

La modification à l'endroit de l'alinéa 1 de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 consiste à supprimer dans le bout de phrase „dans la langue ou une des langues de l'Etat dont il est ressortissant“ les termes „ou une des langues“. Aux yeux du Conseil d'Etat cette modification est surabondante voire même contre-indiquée. Il considère qu'il y a lieu de reprendre les termes de la directive communautaire, et de laisser en conséquence inchangé le premier alinéa de l'article 9.

La modification envisagée à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 9 est de nature à faire ressortir clairement que l'exigence de la rédaction du contrat en langue française ou en langue allemande est une exigence complémentaire.

Il y aurait donc lieu de libeller l'alinéa 2 comme suit:

„L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 (...) est modifié comme suit:

„Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 décembre 1999.

Le Secrétaire général,
(signature)

Pour le Président,
Le Vice-Président,
(signature)

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE
(15.12.1999)

Par lettre du 9 novembre 1999, vous avez fait parvenir à notre Chambre le projet de loi susénoncé pour avis.

La Commission a informé le Gouvernement luxembourgeois que les articles 3 et 9 de la loi du 18 décembre 1998 pourraient être ne pas conformes à la directive 94/47/CE du 26 octobre 1996 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Pour éviter une éventuelle condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne, le Gouvernement a pris les devants en amendant les articles 3 paragraphe 1 et l'article 9 de la loi suscitée.

1. Dans la nouvelle rédaction de l'article 3 paragraphe 1, la référence à l'acquéreur ayant sa résidence habituelle au Luxembourg a été supprimée et remplacée par une formule impersonnelle de manière à n'opérer aucune distinction fondée sur la résidence des bénéficiaires de la protection.

La nouvelle rédaction améliore également la protection de l'acquéreur en invitant le juge à mettre en comparaison les textes susceptibles d'être appliqués en vertu des règles de droit international privé, de manière à retenir le plus protecteur. Pour ce faire, elle organise le retour à l'application des dispositions protectrices de la loi du 18 décembre 1998 toutes les fois où ni la loi choisie par les parties, ni la loi applicable dans l'Etat membre où est situé l'immeuble n'assurent une protection suffisante.

Ce que la directive cherche à éviter, c'est qu'en application du principe de libre choix par les parties de la loi applicable à leurs rapports contractuels, elles arrivent, le plus souvent sous l'impulsion du vendeur, à écarter les dispositions protectrices.

2. La rédaction de l'article 9 de la loi susénoncée est modifiée afin de mettre en exergue le caractère cumulatif des différentes langues de rédaction prévues par la directive lequel ne ressortait pas clairement de la première rédaction de l'article.

Notre Chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 15 décembre 1999.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4620/01

N° 4620¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2000)

Par sa lettre du 9 novembre 1999, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

La modification de la loi du 18 décembre 1998 réglementant les contrats communément appelés „timeshare“ est motivée par le fait que le Luxembourg a été averti par lettre du 5 juin 1999 du Commissaire européen en charge des dossiers de la protection du consommateur que deux dispositions de la directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994 n'ont pas été transposées correctement dans notre loi.

Il s'agit plus particulièrement de la transposition de l'article 4 deuxième tiret et de l'article 9 de la directive.

Après analyse, les auteurs du projet de loi ont estimé que, en effet, les articles 3 et 9 de la loi du 18 décembre 1998 peuvent prêter à confusion.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1er*

Cet article modifie l'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 pour le mettre en conformité avec l'article 9 de la directive 94/47/CE précitée.

L'article 9 de la directive oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que, quelle que soit la loi applicable, l'acquéreur ne soit pas privé de la protection accordée par la directive si le bien immobilier est situé sur le territoire d'un Etat membre.

L'article 3 dans sa teneur actuelle prévoit que, lorsque le bien est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne et que la loi régissant le contrat ne comporte pas de dispositions conformes à la directive, l'acquéreur ayant sa résidence au Luxembourg bénéficie des dispositions légales applicables dans l'Etat où se situe le bien.

Cette condition de résidence au Luxembourg ayant été critiquée par les autorités communautaires, la nouvelle formulation de l'article 3 adopte une formule neutre à cet égard en prévoyant simplement qu'il est dans les circonstances visées à l'alinéa qui précède, impérativement fait application des dispositions de transposition de la directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien.

Les auteurs du projet de loi sous avis ajoutent encore qu'à défaut de telles dispositions de transposition dans l'Etat de situation de l'immeuble ou lorsque la protection qui en résulte est moins protectrice que les dispositions luxembourgeoises afférentes, la loi luxembourgeoise s'appliquera.

Ainsi, la loi luxembourgeoise aura, pour le juge luxembourgeois, vocation à s'appliquer à titre subsidiaire chaque fois que ni la loi choisie librement par les parties au contrat, ni la loi applicable dans l'Etat membre dans lequel est situé l'immeuble n'assurent une protection suffisante à l'acquéreur.

Concernant l'article 2

Cet article modifie les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 pour les mettre en conformité avec les exigences de la directive en matière de langue de rédaction du contrat.

En effet, la directive impose aux Etats membres de mettre l'acquéreur en mesure de choisir entre une rédaction du contrat dans la ou les langues de l'Etat où il réside habituellement et la ou les langues de l'Etat dont il est ressortissant.

En plus, la directive permet à un Etat d'exiger que le contrat devra de toute façon également être rédigé dans la langue de cet Etat; cette faculté a été mise à profit par le Luxembourg.

Aux yeux des autorités communautaires, le caractère cumulatif des langues de rédaction ne ressort pas d'une façon adéquate de la rédaction actuelle de l'article 9.

Les auteurs proposent une rédaction légèrement modifiée, notamment par l'ajout du mot „également“ au deuxième alinéa de l'article 9, pour mieux faire ressortir le caractère cumulatif des langues et pour répondre ainsi aux critiques des autorités communautaires.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières en ce qui concerne les dispositions sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

4620/02

N° 4620²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(10.2.2000)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter la transposition en droit national de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Cette dernière a été introduite en droit positif luxembourgeois par la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Par une lettre en date du 6 mai 1999, la Commission européenne a signalé au Luxembourg qu'elle estimait que certaines dispositions de sa loi de transposition n'étaient pas conformes à la directive.

La Direction de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs a estimé, après une lecture critique des remarques de la Commission, qu'une modification des articles litigieux s'imposait.

Afin de conformer les dispositions de la loi du 18 décembre 1998 avec les exigences de la directive, un projet de loi modificative a été déposé, après avis favorable de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail en date du 24.12.1999.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 14 décembre 1999, a formulé des observations que le présent rapport adopte dans leur ensemble.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Remarque préliminaire:*

Toutes les modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat sont adoptées par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports.

Article 1er

Les auteurs de la directive veulent que les dispositions protectrices de celle-ci jouent dès que le bien immobilier litigieux est situé sur le territoire d'un Etat membre. Or, l'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18.12.1998 est rédigé de sorte qu'il semble imposer une deuxième condition d'application des règles protectrices, à savoir la résidence de l'acquéreur au Luxembourg. Ainsi, le texte de loi actuellement en vigueur est plus restrictif que la directive. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports fait siennes les critiques formulées par la Commission européenne. Le projet de

loi déposé en date du 24.12.1999 avait immédiatement supprimé toute référence à la résidence de l'acquéreur. Comme le Conseil d'Etat l'a suggéré, le texte de loi qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés est repris textuellement de l'article L 121-74 du Code de la Consommation français.

Dès lors le système s'articule ainsi:

- La loi choisie par les parties pour régir leur contrat comporte des dispositions conformes à la directive: dans ce cas ces dispositions sont applicables.
- La loi choisie par les parties ne comporte pas de dispositions conformes à la directive: dans ce cas, par dérogation aux règles de droit international privé, le juge du for doit faire échec à la loi désignée par les parties en lui substituant la loi de transposition de la directive, en vigueur dans l'Etat membre où est situé le bien immobilier. Si cet Etat n'a pas transposé la directive (ou mal transposé), le juge luxembourgeois fera application des dispositions de sa propre loi (loi du for).

Article 2

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se doit de constater que le texte de l'article 9 de la loi du 18.12.1998 impose l'utilisation des seules langues allemande ou française dans des contrats de time sharing où l'acquéreur réside au Grand-Duché de Luxembourg. Or, tel n'est pas le voeu de la directive.

La Commission partage les remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 2 du projet de loi et recommande à la Chambre des Députés de retenir les modifications de texte proposées par la Haute Corporation.

Ainsi, concernant la modification apportée à la rédaction du 1er alinéa de l'article 9 de la loi de 1998 par les auteurs du projet, la Commission propose-t-elle le maintien du texte initial.

A propos de la modification du deuxième alinéa, elle fait sienne la proposition de rédaction du Conseil d'Etat en ajoutant le terme „également“ afin de préciser que si l'acquéreur a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit être rédigé aussi soit en français soit en allemand.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la version ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI modifiant la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

Art. 1.– L'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas de disposition conforme à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions de transposition de ladite directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente loi.“

Art. 2.– Le 2e alinéa de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit être également rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“

Luxembourg, le 10 février 2000

Le Rapporteur,
Agy DURDU

Le Président,
John SCHUMMER

4620/03

N° 4620³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

* * *

**TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2000)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a examiné lors de ses réunions des 8 et 17 février 2000 l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous objet et qu'elle a décidé de se rallier aux observations faites par votre Haute Corporation.

C'est ainsi que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a adopté le texte de loi ci-après, qui devrait à son avis tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers**

Art. 1.- L'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit :

„Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas de disposition conforme à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions de transposition de ladite directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente loi.“

Art 2.- Le 2e alinéa de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“

Tout en espérant que le projet de loi 4620 pourra trouver votre accord dans cette version, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans vos meilleurs délais, vu l'urgence du projet de loi en question.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Henri Grethen, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Willy BOURG
Vice-Président

4620/04

N° 4620⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.3. 2000)

Par dépêche en date du 17 février 2000, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'il a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre.

Sur base des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 décembre 1999, la Commission compétente de la Chambre a, soit repris les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat (article 2), soit amendé le texte originaire (article 1er). Cet amendement a pour effet de donner à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 une teneur identique à celle de l'article L 121-74 du code français de la consommation.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte du projet de loi dans la version proposée par la Commission compétente de la Chambre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4620/05

N° 4620⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(22.3.2000)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Afin d'éviter que le Conseil d'Etat ne refuse à la Chambre des Députés la dispense du second vote constitutionnel, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a décidé lors de sa réunion du 17 février 2000 de saisir une nouvelle fois la Haute Corporation, à savoir du texte du projet de loi arrêté lors de la réunion du 8 février 2000.

D'un point de vue purement formel l'on peut en effet considérer que ce texte n'avait pas encore été avisé en tant que tel par le Conseil d'Etat. Quant au fond, il faut toutefois savoir que le texte adopté correspond parfaitement aux recommandations faites par la Haute Corporation dans son avis du 14 décembre 1999. Ce point de vue est d'ailleurs confirmé par le Conseil d'Etat lui-même, puisqu'il écrit dans son avis complémentaire du 7 mars 2000:

„Sur base des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 1999, la Commission compétente de la Chambre a, soit repris les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat (article 2), soit amendé le texte original (article 1er). Cet amendement a pour effet de donner à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 une teneur identique à celle de l'article L 121-74 du code français de la consommation.“

Il faut en effet savoir que l'amendement concernant l'article 1er du projet de loi avait déjà été proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis.

*

Compte tenu de l'avis complémentaire favorable du Conseil d'Etat, ainsi que de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la version qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

Art. 1.- L'article 3 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas de disposition conforme à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions de transposition de ladite directive par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente loi.“

Art. 2.- Le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est modifié comme suit:

„Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.“

Luxembourg, le 22 mars 2000.

Le Rapporteur,
Agy DURDU

Le Président,
John SCHUMMER

4620/06

N° 4620⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.5.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 10 avril 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 décembre 1998
relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation
à temps partiel de biens immobiliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 avril 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 décembre 1999 et 7 mars 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4620

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51**5 juillet 2000****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 26 mai 2000 concernant l'ouverture de la chasse.....	page 1114
Règlement grand-ducal du 7 juin 2000 soumettant à licence l'exportation et le transit de pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie, et abrogeant le règlement grand-ducal du 20 mai 1999	1115
Règlement grand-ducal du 22 juin 2000 fixant les conditions et les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire à allouer aux exploitants agricoles	1117
Règlement grand-ducal du 28 juin 2000 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	1119
Loi du 29 juin 2000 modifiant la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.....	1120

Règlement grand-ducal du 26 mai 2000 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;

Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2000/2001 commence le 1^{er} août 2000 et finit le 31 juillet 2001. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 14 octobre au 28 février. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Le mode de chasse à la battue est autorisé avec au plus trente-cinq chasseurs par lot de chasse.

Toutefois, le ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts est habilité à autoriser un nombre dépassant les 35 chasseurs par lot de chasse pour les seules battues aux sangliers, au cas où la lutte contre la peste porcine exigerait un tir accru de sangliers.

Art. 4. La chasse au gibier et aux oiseaux non spécialement désignés ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. La chasse est ouverte:

A. en plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

1. au cerf dague portant des dagues ne dépassant pas les oreilles et au cerf dix cors et plus, du 20 août au 13 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
2. à la biche et au faon, du 14 octobre au 15 décembre;
3. au sanglier mâle dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 janvier et du 15 mai au 31 juillet;
4. à la laie dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 janvier et du 16 juillet au 31 juillet;
5. au sanglier dont le poids ne dépasse pas 50 kg animal vidé, pendant toute l'année;
6. Pendant la période du 1^{er} août au 13 octobre et du 1^{er} mars au 31 juillet, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis pour la chasse au sanglier, sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus concernant la chasse en battue dans les cultures de maïs.
7. au daim mâle du 20 août au 15 décembre; pendant la période du 20 août au 13 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
8. à la daine et au faon, du 14 octobre au 15 décembre;
9. au brocard, du 1^{er} août au 10 août, du 14 octobre au 30 novembre, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet; pendant les périodes du 1^{er} août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
10. à la chevrette et au chevillard, du 14 octobre au 30 novembre;
11. au mouflon mâle, du 1^{er} septembre au 13 octobre et du 16 décembre au 15 janvier; seuls les modes de chasse «à l'approche et à l'affût» sont permis;
12. au mouflon femelle et à l'agneau, du 14 octobre au 15 décembre.

b) Petit gibier et gibier d'eau

13. au lièvre, du 1^{er} octobre au 15 décembre;
14. au coq de faisane, du 1^{er} octobre au 31 décembre;
15. à la poule faisane, du 14 octobre au 30 novembre;
16. au canard colvert, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
17. à la bécasse, du 14 octobre au 30 novembre;

c) Autre gibier

18. au pigeon ramier, dans les bois, du 1^{er} septembre au 31 janvier, et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
19. à la corneille noire et au geai ordinaire, du 1^{er} octobre au 31 janvier;
20. à la pie commune, du 1^{er} août au 31 janvier;
21. à la fouine, au putois et à l'hermine, du 14 octobre au 28 février;
22. au renard, du 1^{er} août au 31 mars et du 15 mai au 31 juillet;
23. au lapin sauvage, du 1^{er} août au 28 février et du 1^{er} juin au 31 juillet;

B. dans les parcs à gibier non visés par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1925:

Même temps d'ouverture que sub A. avec pour le grand gibier les modifications ci-après:

24. le mouflon mâle, le mouflon femelle et l'agneau, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
25. le daim, la daine et le faon, du 1^{er} septembre au 28 février.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Tout tir de cerf mâle doit être signalé dans les 24 heures à l'administration des Eaux et Forêts, aux fins de contrôle.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2000. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Art. 9. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger*

Château de Fischbach, le 26 mai 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 7 juin 2000 soumettant à licence l'exportation et le transit de pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie, et abrogeant le règlement grand-ducal du 20 mai 1999.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 et à Bruxelles le 17 avril 1957, la loi du 27 juillet 1992 portant approbation du Traité sur l'Union Européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, et la loi du 3 août 1998 portant approbation du Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne, les Traités instituant les Communautés Européennes et certains Actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997;

Vu le Règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun;

Vu le Règlement (CE) n° 2421/1999 du Conseil du 15 novembre 1999, modifiant le Règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil du 4 octobre 1999, concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie;

Vu le règlement grand-ducal du 20 mai 1999, soumettant à licence l'exportation et le transit de pétrole et de certains produits pétroliers à destination de la République fédérale de Yougoslavie;